

Délibération n° 2013/033
Séance du 13 février 2013

**TRANSFERT DE 20 RAMES MI84 POUR L'EXPLOITATION DES
NAVETTES JUVISY-MELUN DU RER D ET MELUN-MONTEREAU DU
RESEAU SUD EST**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2013/033 ;
- VU** les avis de la Commission de la Qualité de Service du 7 février 2013 et de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 8 février 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le déploiement de 20 rames MI84 pour l'exploitation des navettes entre Juvisy et Melun sur le RER D et entre Melun et Montereau sur le réseau Sud Est, en remplacement des rames Z5300 ;

ARTICLE 2 : de demander à la SNCF, à la RATP et à RFF de transmettre au STIF sous 3 mois le détail des modalités opérationnelles et financières du transfert de ces rames permettant l'élaboration d'une convention de financement ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la Directrice Générale du STIF à prendre tout acte permettant la finalisation du Schéma de Secteur du réseau Est et du RER E.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Accusé de réception en préfecture
75-287500072-20130213-2013-033-DE
Date de télétransmission : 15/02/2013
Date de réception préfecture : 15/02/2013

Jean-Paul HUCHON